



**SIVED**  
Nouvelle Génération

**CONVENTION D'AUTORISATION DE DEPOT D'ORDURES MENAGERES  
RESIDUELLES AUX QUAIS DE TRANFERT DE « LA TUILLIERE » A LA CELLE ET DE  
« LA VIGIE » A ST MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

*Entre,*

**Le SIVED NG** (Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des déchets – Nouvelle Génération), collectivité territoriale représentée par son **Président, Eric AUDIBERT**, dûment habilité aux fins des présentes, sis :

Quartier de Paris - 174 Route de Le Val - CS 70325 - **83175 BRIGNOLES CEDEX**  
désigné ci-après « **le SIVED NG** »

*et*

**La société DRAGUI-TRANSPORTS** (groupe PIZZORNO), représentée par  
Monsieur CURIAT, Directeur d'Exploitation, dûment habilité(e) aux fins des présentes, sise :  
109 Rue Jean Aicard - **83300 DRAGUIGNAN**

désigné ci-après « **le partenaire** »

**Conformément aux dispositions des textes afférents** en vigueur,

**Vu la délibération du Comité Syndical du SIVED NG n° 04/02.10.2014** du 2 octobre 2014, ouvrant la possibilité d'accueil d'ordures ménagères résiduelles supplémentaires aux quais de transfert « La Tuillère » à La Celle et « La Vigie » à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et fixant un prix révisable annuellement,

**Considérant** que le SIVED NG est toujours en capacité de recevoir aux quais de transfert « La Tuillère » et « La Vigie », des ordures ménagères résiduelles supplémentaires à celles générées par son propre service collecte ;

**Considérant** que le partenaire a demandé l'autorisation de déposer aux quais de transfert « La Tuillère » et « La Vigie », les ordures ménagères résiduelles qu'il collecte pour ses clients dans le cadre de contrats privés ;

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET :**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'accès et d'utilisation des quais de transfert « La Tuilière » à La Celle et « La Vigie » à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, propriétés du SIVED NG, par les bennes à ordures ménagères du partenaire. Elle annule et remplace la précédente convention signée le 19 mai 2021.

### **ARTICLE 2 – DATE D'EFFET, DUREE ET RECONDUCTION DE LA CONVENTION :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du **15 mai 2022**. Elle pourra être renouvelée trois fois, pour un an, par reconduction tacite.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU SIVED NG :**

Le SIVED NG s'engage à :

- Vérifier sa capacité à recevoir sur les sites les tonnages que le partenaire déclarera chaque fin d'année souhaiter apporter au cours de l'année suivante ;
- Valider la capacité déclarée, ou prévenir au plus vite le partenaire en cas de dépassement de tonnage possiblement géré sur les sites pour l'année considérée ;
- Accueillir les bennes à ordures ménagères du partenaire sur les quais de transfert « La Tuilière » et « La Vigie » aux horaires d'ouverture des sites, fixés au Règlement Intérieur.
- Mettre à disposition un service garantissant les vidages en toute sécurité ;
- Remettre un ticket de pesée au chauffeur à chaque passage ;
- Informer immédiatement le partenaire de tout problème entravant le bon fonctionnement des quais de transfert « La Tuilière » et « La Vigie ».

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE :**

Le partenaire s'engage à :

- Apporter uniquement des ordures ménagères résiduelles sur les quais de transfert « La Tuilière » et « La Vigie »
- Respecter les instructions du gardien en entrée de site ;
- Respecter le Protocole de Sécurité du site fourni en pièce annexe, il sera retourné par le prestataire, daté et signé pour accord
- Respecter le Règlement Intérieur et les règles de stationnement sur le site. Le règlement intérieur est fourni en pièce annexe et sera retourné par le prestataire, daté et signé pour accord ;
- Respecter les consignes de sécurité inscrites sur le Protocole de Chargement et Déchargement fourni en pièce annexe. Il sera complété par le prestataire et signé par le(s) chauffeur(s) puis retourné au SIVED NG ;
- Déclarer chaque fin d'année le tonnage qu'il envisage de déposer aux quais de transfert « La Tuilière » et « La Vigie » au cours de l'année à venir (N+1) pour validation par le service gestionnaire.

## ARTICLE 5 – CALCUL DES FRAIS, PRISE EN CHARGE FINANCIERE, REVISION DU PRIX

Les frais de prise en charge tiennent compte :

- du fonctionnement du SIVED NG (charge de personnel, fluides, charges diverses d'entretien, etc ...);
- du transport, vers l'exutoire retenu par le SIVED NG (coût du marché public de transport et des taxes afférentes);
- du traitement (coût du marché public de traitement et des taxes afférentes, dont notamment la TGAP).

Ces frais, fixés à la tonne, seront calculés et notifiés chaque année au partenaire, dans le cadre d'une révision annuelle du prix.

Ils seront remboursés par le partenaire à réception d'un titre de recette émis mensuellement par les services du SIVED NG.

Il est précisé que, conformément à la délibération du **Comité Syndical n° 03-1/21.02.2022 du 21 février 2022** fixant tarif pour l'accueil des déchets aux quais de transfert La Tuilière à La Celle et La Vigie à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ci-jointe, les frais s'élèvent à **240.90 €** nets par tonne, pour l'année 2022.

## ARTICLE 6 – RESILIATION / DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition des quais « La tuilière » à La Celle et « La Vigie » à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume prendra fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas d'augmentation substantielle des besoins d'utilisation des quais de transfert par le SIVED NG, et/ou de perturbation du service public, quelle qu'en soit la cause.  
Dans ces cas, le SIVED NG informera le partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception, minimum trois mois avant la date de résiliation prévue.
- d'un commun accord entre les parties, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, minimum trois mois avant la date d'expiration.

## ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, à l'exception des révisions annuelles de prix, qui se feront par courrier ou par courriel.

## ARTICLE 8 – LITIGES


Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas, les litiges de toute nature seront du ressort du Tribunal Administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires originaux, l'un destiné au partenaire, l'autre au SIVED NG,

A *Draguignan*.....,  
Le *10 Mai 2022*.....,

Pour Dragui-Transports,  
Le Directeur d'Exploitation  
Laurent CURIAT

A Brignoles,  
Le *06/05/2022*..,

  
Pour le SIVED NG  
Le Président,  
Eric AUDIBERT.

